

# Le tuteur au mineur

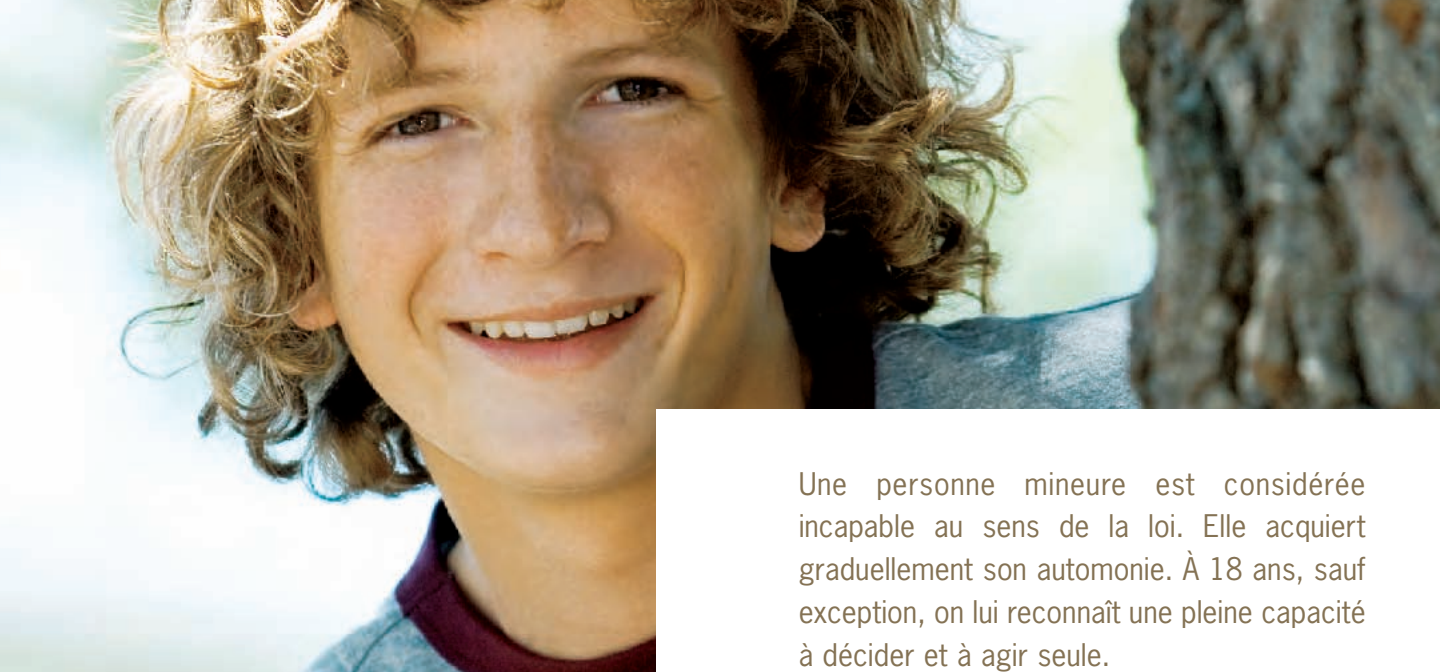


Le Curateur public  
du Québec

*À la rencontre de la personne*

Septembre 2008

Québec 



## Dans l'intérêt et le respect de la personne

Une personne mineure est considérée incapable au sens de la loi. Elle acquiert graduellement son autonomie. À 18 ans, sauf exception, on lui reconnaît une pleine capacité à décider et à agir seule.

La personne mineure doit donc être représentée par un tuteur dans l'exercice de ses droits civils. Mais il existe des exceptions. Par exemple, le mineur peut agir seul pour satisfaire ses besoins ordinaires (acheter des vêtements, faire une demande d'aide juridique, etc.) ou lorsqu'il bénéficie de l'émancipation qui découle de son mariage ou d'une décision d'un tribunal.

La tutelle au mineur est donc un régime légal de protection et de représentation d'un mineur non émancipé. Elle s'ajoute à l'autorité parentale (du père et de la mère) et est assumée d'office par ceux-ci. Ce sont les tuteurs légaux.

Dans le cas où les tuteurs légaux ne peuvent remplir cette charge, la personne mineure sera représentée par un tuteur datif nommé par le tribunal.

# LE TUTEUR AU MINEUR

L'enfant mineur (qui a moins de 18 ans) ne peut généralement pas exercer lui-même ses droits. Il doit être pris en charge et être représenté par un adulte, sauf exception.

## Comment est nommé un tuteur à un enfant mineur?

Au Québec, les parents d'un enfant mineur sont d'office ses **tuteurs légaux**. Si l'un des deux parents décède ou est déclaré inapte à remplir ses obligations parentales, c'est l'autre qui prend la relève.

En cas de décès ou d'incapacité des deux parents, une personne du milieu familial de l'enfant sera choisie pour agir comme **tuteur datif**. Ce tuteur est nommé :

- ◆ par le dernier parent décédé dans son testament, **ou**
- ◆ par le dernier parent devenu inapte dans son mandat en cas d'inaptitude, **ou**
- ◆ par les deux parents ou par le dernier parent décédé dans une déclaration écrite faite au Curateur public, **ou**
- ◆ par un jugement du tribunal sur recommandation d'un conseil de tutelle.

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) peuvent également désigner un administrateur qui aura les droits et obligations d'un tuteur aux biens, si l'enfant reçoit des indemnités de l'un ou l'autre de ces organismes.

## Quel est le rôle du tuteur?

En toutes choses, un tuteur doit agir dans l'intérêt de l'enfant. Il doit assurer sa protection, défendre ses droits et gérer ses biens de façon prudente et responsable jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité (18 ans). Cette charge est en principe gratuite, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Pour assurer la protection de l'enfant, le tuteur devra, entre autres, donner ou refuser son consentement aux soins qui lui sont proposés. À compter de l'âge de 14 ans, c'est cependant la volonté du mineur qui prévaudra dans la plupart des cas, et celui-ci aura droit à la confidentialité dans ce domaine.

La **défense des droits** de l'enfant implique notamment que son tuteur exerce tous les recours nécessaires devant les tribunaux pour, par exemple, le défendre s'il est attaqué ou accusé, ou pour récupérer des sommes qui lui sont dues.

## Et pour gérer les biens du mineur...

Les parents (père et mère) ont l'obligation de pourvoir aux besoins essentiels de leur enfant. Il s'agit de l'obligation alimentaire parentale. Les biens que l'enfant possède en propre ne doivent pas servir à les libérer de cette obligation.

Le tuteur a un mandat de **simple administration** des biens de l'enfant, ce qui signifie qu'il a l'obligation d'en maintenir la valeur jusqu'à ce qu'il devienne majeur (18 ans). Il ne doit ni utiliser ces biens à son propre profit, ni confondre ses biens avec ceux de l'enfant : les deux administrations doivent être séparées. Le tuteur est responsable des dommages résultant de sa mauvaise gestion. Il est assisté dans sa fonction par un conseil de tutelle qui a aussi l'obligation de le surveiller.

Afin de préserver les biens de l'enfant, la loi impose au tuteur certains gestes qui faciliteront le contrôle de son administration. Ainsi, le tuteur datif dans tous les cas, et le tuteur légal qui gère des biens d'une valeur de 25 000 \$ ou plus, ont l'obligation de :

- ◆ faire un inventaire des biens du mineur et d'en donner copie au conseil de tutelle et au Curateur public;
- ◆ fournir une sûreté pour garantir leur gestion, si la valeur des biens excède 25 000 \$;
- ◆ produire une fois par année un rapport de leur administration et en donner copie au conseil de tutelle et au Curateur public, ainsi qu'à l'enfant s'il a 14 ans ou plus;
- ◆ produire un compte définitif à la fin de leur administration (s'ils décèdent ou lorsque l'enfant devient majeur ou s'ils sont remplacés comme tuteurs), et d'en donner copie au conseil de tutelle, au Curateur public et, le cas échéant, au liquidateur de la succession, à l'enfant devenu majeur ou au nouveau tuteur.

## Et le Curateur public du Québec?

Le Curateur public assiste et conseille sur demande les parents et les familles dans le choix d'un tuteur ou pour la formation du conseil de tutelle. Il les informe de leurs obligations et les aide à y faire face. Au moyen des documents qui lui sont fournis par le tuteur (inventaire, sûreté, rapports annuels d'administration), le Curateur public surveille, en collaboration avec le conseil de tutelle, la gestion du tuteur pour s'assurer que les biens de

l'enfant conservent leur valeur. Les tuteurs légaux (les parents) seront assujettis à cette surveillance si la valeur des biens qu'ils doivent gérer au nom du mineur dépasse 25 000 \$.

La loi permet au Curateur public d'intervenir à toutes les étapes du processus de nomination d'un tuteur ou de la formation d'un conseil de tutelle. De même, le Curateur public a un pouvoir d'enquête et d'intervention s'il a connaissance des irrégularités dans la gestion du tuteur.

Bien que le Curateur public privilégie la médiation, son pouvoir d'intervention peut l'amener à demander au tribunal le remplacement du tuteur et, par la suite, à voir à ce qu'il soit poursuivi pour les pertes subies par l'enfant.

Lorsque le mineur est dans une situation qui peut porter atteinte à sa sécurité ou à son développement, le Curateur public pourra en informer la Direction de la protection de la jeunesse, qui est responsable de protéger l'enfant, le Curateur public n'agissant alors que pour la protection de ses biens.

## Le conseil de tutelle \*

Le conseil de tutelle est formé de trois membres choisis dans l'entourage de l'enfant et nommés par le tribunal. Un secrétaire et deux suppléants sont également nommés par le tribunal. Toutefois, le conseil de tutelle peut être formé d'un seul membre proposé au tribunal par les parents. Celui-ci agira aussi comme secrétaire. Le conseil de tutelle assiste le tuteur, lui donne certains avis et autorisations et surveille son administration. Il est obligatoire dans tous les cas de tutelle dative, dans les cas de tutelle légale où la valeur des biens du mineur est de plus de 25 000 \$ ou sur décision du tribunal. Le conseil de tutelle doit, s'il constate que le tuteur fait preuve d'incapacité ou qu'il ne remplit pas son mandat adéquatement, demander son remplacement en s'adressant au tribunal.

\* Un dépliant sur le conseil de tutelle est disponible au Curateur public.

